

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV Nord Est

17 rue de Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : 2025.064
Code AIOT : 0007002770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement SUEZ RV Nord Est implanté CET Bugnicour Lieudit Le Mont Delvigne 59151 Bugnicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Nord Est
- CET Bugnicour Lieudit Le Mont Delvigne 59151 Bugnicourt
- Code AIOT : 0007002770
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets non dangereux est implantée sur le territoire de la commune de Bugnicourt.

L'historique du site est rappelé ci-dessous au travers des principaux arrêtés préfectoraux dont il a fait l'objet :

- l'arrêté préfectoral n°2600 du 14 janvier 1976 a autorisé la société ORDURES SERVICE à exploiter une décharge contrôlée de déchets ménagers et industriels banals, sur les parcelles cadastrales 89p, 94, 105, 107p et 108p, pour combler la carrière de sable exploitée depuis 1920 par la société DRU ET CARPENTIER ;
- l'arrêté préfectoral du 18 août 1976 a autorisé la société DRU ET CARPENTIER à exploiter une carrière de sable sur les parcelles cadastrales 118, 119, 122, 123, 128 à 132, 134, 139 et 144 ;
- des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société ORDURES SERVICE par arrêté complémentaire du 14 janvier 1978 ;
- la société ORDURES SERVICE a réaménagé une première tranche de 2,5 ha (reboisement et enherbement) en 1982 ;
- l'arrêté préfectoral du 5 mai 1983 a autorisé la société ORDURES SERVICE à procéder à l'extension de la décharge sur les parcelles cadastrées 77, 82, 89p, 03, 103, 104p, 107, 108, et 164 ;
- des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société ORDURES SERVICE par arrêté complémentaire du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1983 a autorisé la société ORDURES SERVICE à exploiter une carrière sur les parcelles cadastrées 74, 77, 82, 89, 103, 104, 105, 107, 108 et 164 ;
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 1987 a donné acte de l'arrêt partiel de l'exploitation de la carrière de sable par la société ORDURES SERVICE sur les parcelles cadastrées 89p, 94, 104p, 105p, 107p et 108p ;
- l'arrêté préfectoral du 3 août 1989 a autorisé la société STED à exploiter le site en lieu et place de la société ORDURES SERVICE ;
- l'arrêté préfectoral du 30 avril 1990 a mis en demeure la société STED de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1983 ;
- les sociétés STED et SERTIRU ont fusionné le 1er janvier 1997 et sont devenues la société NETREL ;
- l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 a autorisé la société NETREL à exploiter une zone de mise en décharge de déchets d'amiante-ciment. L'alvéole a été créée sur la parcelle cadastrée ZH12 ;
- la société NETREL a stoppé l'exploitation du site en 1998 ;
- la société NETREL a adressé à l'Inspection des installations classées un dossier de cessation d'activité le 20 janvier 2000. Les compléments nécessaires demandés par l'Inspection ont abouti à un dossier définitif de cessation d'activité adressé le 5 avril 2002 à la Préfecture du Nord ;
- NETREL est devenue SITA NORD le 1er janvier 2002 ;
- l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 a imposé à la société SITA Nord des prescriptions complémentaires pour la cessation d'activité et le suivi post-exploitation du CET de Bugnicourt ;
- l'inspection, par procès verbal du 18 juin 2008 a constaté la conformité des travaux de remise en état du centre d'enfouissement technique de Bugnicourt ;
- un procès-verbal de récolement a été rédigé suite au réaménagement de la carrière le 15 avril 2009 ;
- les sociétés SITA Alsace, SITA Lorraine, SITA Dectra et SITA Nord ont fusionné en juillet 2015 et sont devenues la société SITA Nord-Est ;
- SITA Nord-Est a notifié son changement de dénomination par courrier du 8 septembre 2016 à la préfecture du Nord pour devenir SUEZ RV Nord Est.

L'ISDND a cessé de recevoir des déchets en 1998. Le site a enfoui près de 1 840 000 tonnes de déchets au cours de son exploitation.

Le suivi post-exploitation du site est encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2004.

A noter que les restrictions d'usages du site sont encadrés par l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 16 mai 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 2.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance de l'état général du site	Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Surveillance de la torchère	Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 5.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise partiellement le suivi post-exploitation de l'ancien CET.

La torchère présente un dysfonctionnement qui génère des dépassements des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques en monoxyde de carbone. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des actions correctives sous un mois.

Plus généralement, les résultats de l'autosurveillance ne sont pas transmis régulièrement à l'inspection. En plus d'être parfois incomplets, les résultats transmis ne font pas l'objet d'une interprétation mesurant l'impact des anciennes activités sur le milieu, notamment en ce qui concerne les eaux souterraines.

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son autosurveillance par une interprétation des résultats disponibles et de compléter ses analyses pour assurer un suivi complet du site, ce qui pourrait nécessiter la mise en place d'un nouveau réseau de piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Prescription contrôlée : Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures et analyses d'autosurveillance <i>[rejets des eaux pluviales et atmosphériques ainsi que la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des tassements différentiels du stockage]</i> imposées doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit

leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux (D.D.A.F.).

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des analyses seront transmis sans délai avec tous commentaires utiles de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 12/02/2025 les éléments suivants qui concernent l'autosurveillance du site :

- Le rapport annuel 2024 de surveillance post exploitation,
- Le rapport annuel 2023 de surveillance post-exploitation,
- Un tableur excel présentant les données d'autosurveillance pour l'année 2022.

Chaque rapport présente les données d'autosurveillance de l'année relative au rapport sans commentaire ou interprétation des résultats tenant compte de l'évolution des paramètres sur plusieurs années.

Les éléments de suivi sont partiels, notamment en raison de l'absence d'eau dans certains piézomètres.

Les rapports ne proposent aucune action corrective ou modification des conditions d'autosurveillance.

Des similitudes entre les rapports 2023 et 2024 laissent apparaître des erreurs de mise à jour du document.

Les éléments appellent les remarques suivantes :

1- Les rapports annuels ne comprennent pas la mise en perspective des résultats pour s'assurer de l'absence d'évolution des impacts sur les eaux superficielles et souterraines.

La lecture des paramètres relevés montre des variations parfois importantes qu'il convient d'analyser.

2- La fréquence de transmission des données d'autosurveillance est insuffisante.

A la demande de l'exploitant, l'inspection a ouvert un cadre GIDAF afin de transmettre régulièrement ces données. Cette disposition permettra de répondre à l'article 2.3.3 de l'APC du 17/08/2004 qui prévoit que les données d'autosurveillance soient transmises dans le mois suivant la réalisation des analyses.

En revanche, cette transmission ne libère pas l'exploitant de son obligation de commenter les analyses et les variations des paramètres qui pourraient nécessiter la mise en place d'actions correctives.

3- Les données d'autosurveillance concernant les eaux souterraines sont incomplètes à plusieurs endroits :

a- la hauteur des nappes qui est insuffisante au droit des piézomètres suivants :

- pz3a : nappe des sables aval : à sec années 2024 et 2023
- pz2c : nappe de la craie aval éloigné 10/10/2024 et année 2023
- pz1cbis (craie aval) : année 2023

b- les analyses sont incomplètes sur certains paramètres, notamment en octobre ;

c- des variations importantes ont lieu entre les données amont et aval qui nécessitent d'être analysées et interprétées pour le cas échéant décider ou non de mettre en place des actions correctives sur ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1- L'inspection demande à l'exploitant de proposer la mise en place d'un nouveau réseau de piézomètres pour garantir la production de données d'autosurveillance complètes conformes aux attentes de l'arrêté préfectoral post-exploitation du site.

2- L'inspection demande à l'exploitant de produire, sur la base des données disponible des années 2022, 2023 et 2024 , un état récapitulatif des données d'autosurveillance et d'interpréter les impacts du stockage sur la qualité des eaux souterraines.

3- L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la complétude des analyses à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance de l'état général du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, état général du site

Prescription contrôlée :

Le contrôle de l'état général du site, l'entretien des espaces verts, des plans d'eau, des fossés et des clôtures et le réglage de l'ensemble des installations sont réalisés lors de la visite trimestrielle.

Constats :

Le site est en bon état :

- les clôtures sont en bon état et font l'objet de réparations régulièrement,
- les fossés périphériques sont également en bon état et ont fait l'objet de réparations peu avant la visite du site,
- Les têtes des piézomètres sont protégées.

Les rapports ne retracent pas les constats réalisés ou les actions menées trimestriellement. Ces éléments sont à compléter et/ou à mettre en place pour les prochaines visites du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les visites trimestrielles du site (ou d'en assurer la traçabilité) et de consigner les constats et actions correctives, ainsi que tout élément nécessaire au suivi dans les rapports annuels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance de la torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant procède tous les 6 mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S. L'exploitant procède tous les ans à des analyses de la composition de biogaz capté en H₂O et H₂. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les valeurs limites à ne pas dépasser sont : • CO < 150 mg/Nm³ • SO₂ < 300 mg/Nm³ Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.
Constats : Le rapport annuel d'autosurveillance 2024 montre des dépassements importants en monoxyde de carbone avec une moyenne de 775 mg/m³ pour une valeur limite d'émission de 150 mg/m³. L'exploitant n'a pas évoqué la mise en place d'actions correctives concernant ces dépassements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des actions correctives pour que les émissions de la torchère respectent la valeur limite d'émission de 150 mg/m³ rapidement et sous un mois de transmettre un rapport d'incident précisant les conditions d'exploitation à l'origine de ces dépassements ainsi que les actions à mettre en place pour ne plus que de tels dépassements se reproduisent. Des nouvelles analyses des rejets doivent être produites suite à la mise en place des actions correctives et transmises à l'inspection sous un mois après leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois